

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.599 du 30 septembre 1999

A.59.894/XIII-992

En cause : **GATHOYE** Joseph,
avenue Albert I^{er} 8
4030 Grivegnée-Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent NEUPREZ, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1994 par Joseph GATHOYE qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 9 décembre 1993 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à la société anonyme S.A. CHAUDFONTAINE MONOPOLE relatif à la construction d'un hall de chargement rue du Fourneau, 41-43 à Grivegnée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 février 1999, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que, le 24 mars 1999, le requérant a fait parvenir au Conseil d'Etat un dernier mémoire dans lequel il conclut qu'"en conséquent : (il) ne demande pas la poursuite de la procédure. C'est un désistement clair, concis et précis"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf
par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.